

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-71**

**Objet : Arrêté de voirie portant alignement**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**VU** la demande en date du 25/08/2025 par laquelle M. et Mme DANIERE, domiciliés 561 route de la Croix Rampart – 42 640 SAINT ROMAIN LA MOTTE

Représentés par Monsieur Jérôme PEREY, géomètre, situé 7 rue Germaine de Staël à Riorges (Loire)

Demande L'ALIGNEMENT

Au droit des parcelles cadastrées section AI n°27 et n° 28, route de la Croix Rampart à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie du 01/07/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le bornage réalisé le 24 septembre 2024. Une borne installée et un repère à la peinture sur le mur de la parcelle AH 56 permettent de définir cet alignement le long de la voie publique. Le plan d'alignement ci-joint représente ces deux repères.

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :  
- au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Notification en date du : 16 SEP. 2025



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 15 septembre 2025  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Commune de SAINT ROMAIN LA MOTTE

Route de la Croix Rempart

Propriété de M. et Mme DANIERE

PLAN D'ALIGNEMENT

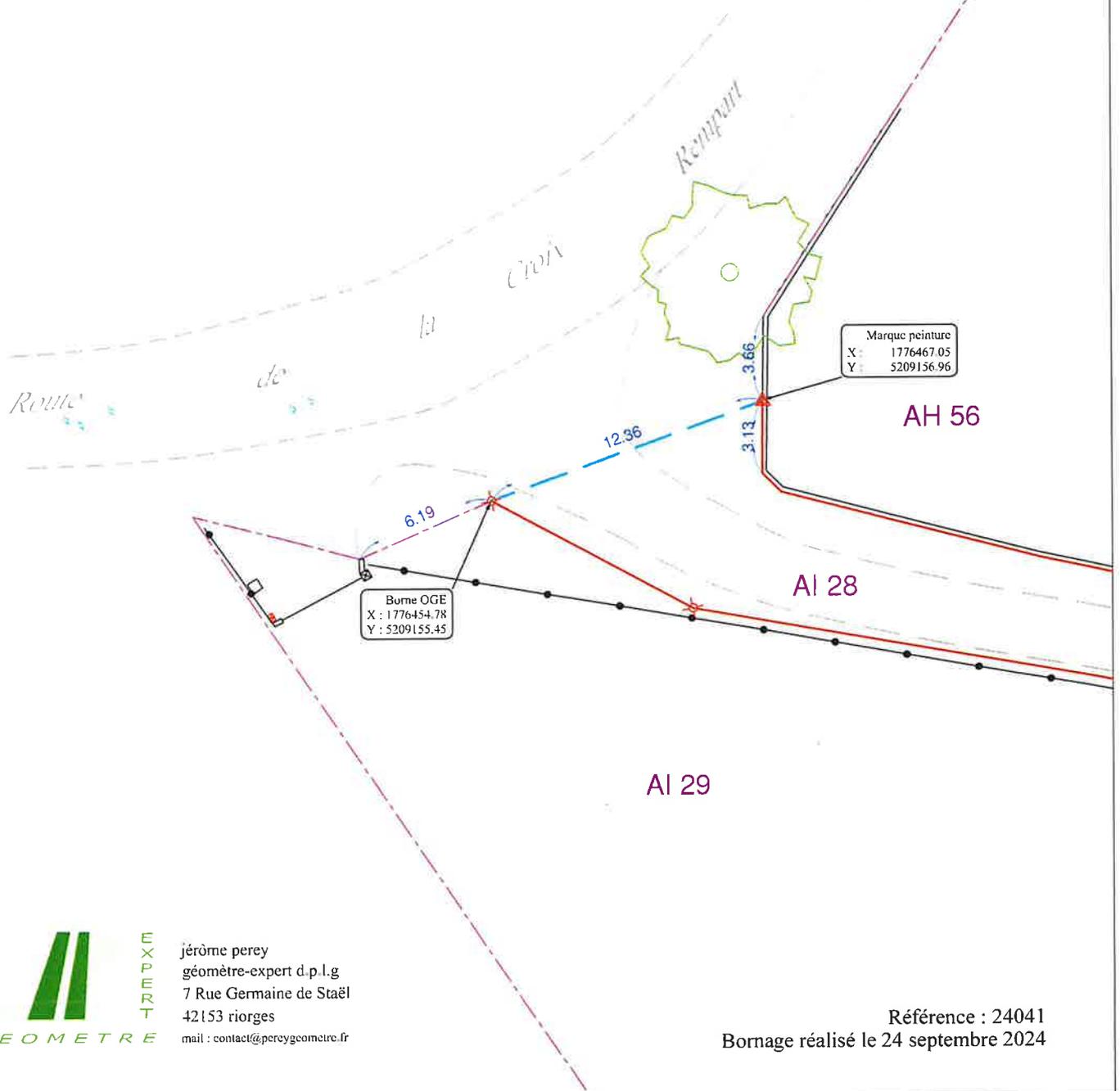
Echelle : 1/250

Système de coordonnées RGF93 CC46 (réseau TERIA)



Légende :

-  Application du plan cadastral : limite non garantie
-  Limite bornée
-  Limite du domaine public : alignement proposé



Jérôme pery  
géomètre-expert d.p.l.g  
7 Rue Germaine de Staël  
42153 riorges  
mail : contact@perygeometre.fr

Référence : 24041  
Bornage réalisé le 24 septembre 2024